

COMMUNE DE MONTREUX
 Direction des travaux
 Service de l'urbanisme

MODIFICATION DU PLAN DE QUARTIER

106
 3-1

« DERRIERE FONTANIVENT »
 fixant une zone de construction aux lieux dits :
 « En Fontanivent », « En Champ Villard », « La Fin de Brent » et « La Bolliettaz »

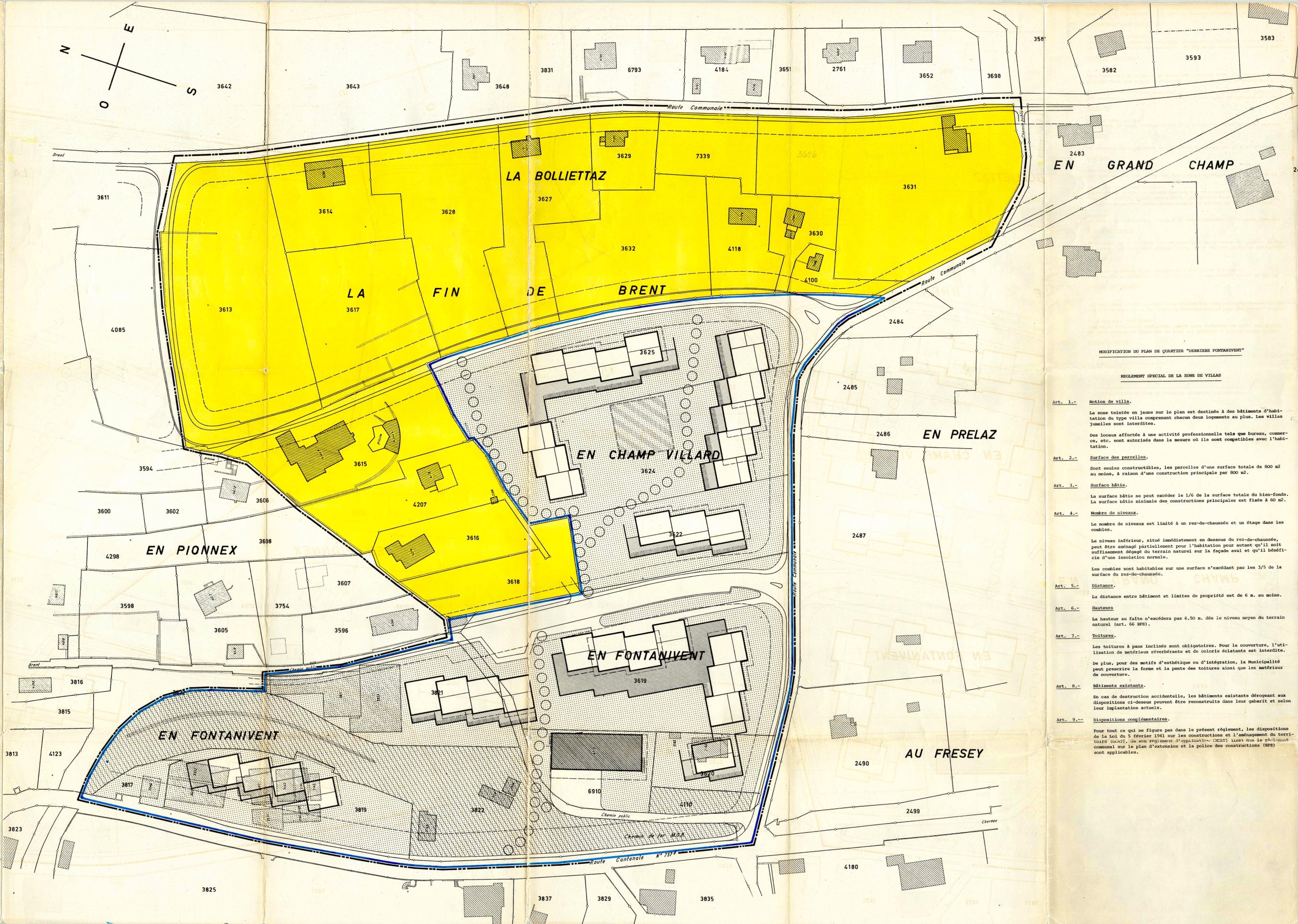
Approuvé par la Municipalité de MONTREUX dans sa séance du 12 JUILLET 1978	Plan déposé à la DIRECTION DES TRAVAUX pour être soumis à l'enquête publique du 18 JUILLET au 17 AOUT 1978
le syndic: [Signature]	le secrétaire: [Signature]
Adopté par le CONSEIL COMMUNAL dans sa séance du 20 SEPT. 1978	Approuvé par le CONSEIL D'ETAT du canton de VAUD dans sa séance du 24 NOV. 1978
le président: [Signature]	L'ATTESTE, le secrétaire: [Signature]

ECHELLE	DOSSIER	PLAN N°	DATE	DESS.
1 : 500	cg. 516	2	25.4.78	J.P.

- LEGENDE**
- périmètre du plan de quartier
 - - - alignements des constructions
 - zone de villas nouvelle, objet de la présente modification
 - ▨ bâtiment existant
 - périmètre dans lequel les dispositions du plan de quartier "Derrière Fontanivent" approuvé par le Conseil d'Etat le 7.8.1974 demeurent applicables

Liste des propriétaires

3613	BONJOUR Adolphe
3614	S.I. BELLEVUE, Fontanivent
3615	DECHSLIN Ernest-Charles
3616	ENGELHORN Peter
3617	ZIMMERMANN Gabriella, femme de Walter
3618	ENGELHORN Peter
3627	RUTLAND Anthony-Oscar
3628	RUTLAND Francis - E.
3629	NICOLIER Marguerite
3630	Hesrie D. COURVOISIER
3631	CATER Clinton
3632	COCHARD Louis, fils de Louis
4100	DAETTING Xavier
4118	BIANCHI Fernanda, femme de Umberto-Luigi
4207	HESSÉ Otto et sa femme Ingeborg, ch. pr. j
7339	BACHMANN Lotte, femme de Werner
3619	S.I. PRIMAVRIL S.A.
3620	OTTH, 2 enfants de Hans, cobrétiers
3622	BONJOUR Adolphe
3624	KAUDEL Otto
3625	ZIMMERMANN Gabriella, femme de Walter
3617	STANLY Louis-Alfred, fils de Louis-Alfred
3618	MONTREUX-OBERLAND-BERNOIS
3619	S.I. PRIMAVRIL S.A.
3621	S.I. PRIMAVRIL S.A.
3622	MONTREUX-OBERLAND-BERNOIS
4110	MONTREUX-OBERLAND-BERNOIS
4225	SOCIETE ELECTRIQUE VEVEY-MONTREUX
6910	BLANK Roger



MODIFICATION DU PLAN DE QUARTIER "DERRIERE FONTANIVENT"

REGLEMENT SPECIAL DE LA ZONE DE VILLAS

Art. 1.- **Notion de villa.**
 La zone teintée en jaune sur le plan est destinée à des bâtiments d'habitation du type villa comprenant chacun deux logements au plus. Les villas jumelles sont interdites.
 Des locaux affectés à une activité professionnelle tels que bureau, commerce, etc. sont autorisés dans la mesure où ils sont compatibles avec l'habitation.

Art. 2.- **Surface des parcelles.**
 Sont seules constructibles, les parcelles d'une surface totale de 800 m² au moins, à raison d'une construction principale par 800 m².

Art. 3.- **Surface bâtie.**
 La surface bâtie ne peut excéder le 1/6 de la surface totale du bien-fonds. La surface bâtie minimale des constructions principales est fixée à 60 m².

Art. 4.- **Nombre de niveaux.**
 Le nombre de niveaux est limité à un rez-de-chaussée et un étage dans les combles.
 Le niveau inférieur, situé immédiatement en dessous du rez-de-chaussée, peut être aménagé partiellement pour l'habitation pour autant qu'il soit suffisamment dégagé du terrain naturel sur la façade aval et qu'il bénéficie d'une insolation normale.
 Les combles sont habitables sur une surface n'excédant pas les 3/5 de la surface du rez-de-chaussée.

Art. 5.- **Distance.**
 La distance entre bâtiment et limites de propriété est de 6 m. au moins.

Art. 6.- **Hauteurs.**
 La hauteur au faite n'excèdera pas 6.50 m. dès le niveau moyen du terrain naturel (art. 66 SPB).

Art. 7.- **Toitures.**
 Les toitures à pans inclinés sont obligatoires. Pour la couverture, l'utilisation de matériaux réverbérants et de coloris éclatants est interdite. De plus, pour des motifs d'esthétique ou d'intégration, la Municipalité peut prescrire la forme et la pente des toitures ainsi que les matériaux de couverture.

Art. 8.- **Bâtimens existants.**
 En cas de destruction accidentelle, les bâtiments existants dérogeant aux dispositions ci-dessus peuvent être reconstruits dans leur gabarit et selon leur implantation actuels.

Art. 9.- **Dispositions complémentaires.**
 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, les dispositions de la Loi du 5 février 1961 sur les constructions et l'aménagement du territoire (L. 427), de son règlement d'application (R. 427) ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (SPB) sont applicables.